GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 29943C
Inscrit le 6 mars 2012

Audience publique du 10 mai 2012

Appel formé par
la société … S.A., …
contre
un jugement du tribunal administratif du 25 janvier 2012 (n° 28728 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du préposé du bureau d'imposition Sociétés 6 de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 29943C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 6 mars 2012 par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie et ayant son siège social à L-…, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B …, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 25 janvier 2012, ayant déclaré irrecevable son recours tendant à l'annulation d'une décision prise en date du 24 mai 2011 par le préposé du bureau d'imposition Sociétés 6 de l'administration des Contributions directes, portant demande de fournir un certain nombre de documents et renseignements dans le cadre d'une demande d'assistance administrative émanant des autorités fiscales françaises ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 12 mars 2012 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Arnaud SAGNARD, en remplacement de Maître Joram MOYAL, et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 3 mai 2012.

Le 24 mai 2011, le préposé du bureau d'imposition Sociétés 6 du service d'imposition de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *préposé* », prit une décision adressée à la société anonyme ... S.A., ci-après dénommée la « *société ...* », libellée dans les termes suivants :

« *Le bureau d'imposition Sociétés 6 a été saisi d'une demande d'assistance administrative émanant des autorités fiscales françaises et dont le but est d'obtenir des renseignements au sujet de votre société dans le cadre de la vérification des activités exercées en France par la société française « .... » ainsi que de l'examen de la situation fiscale de Monsieur ... ... portant sur les exercices fiscaux 2008 et 2009.*

Pour me mettre en mesure de donner suite à cette demande je vous invite à me fournir jusqu'au 15 juin 2011 au plus tard les documents et renseignements suivants :

1. Veuillez me faire parvenir vos déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial communal des années 2007 à 2009 ainsi que les bilans et les annexes fiscales y relatifs.

2. Veuillez me faire parvenir des copies des procès verbaux des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires ayant eu lieu au cours des années 2007-2009.

3. Veuillez me faire parvenir des copies des listes de présence établies lors des assemblées visées sous le no 2.

4. Veuillez me faire parvenir une copie du registre des actionnaires de votre société. Si ce registre ne mentionne pas les adresses exactes des actionnaires veuillez me les indiquer séparément.

5. Veuillez me faire parvenir une copie des comptes de salaires des personnes occupées au cours des années 2008 et 2009.

6. Veuillez m'indiquer le cas échéant le solde du compte courant des époux ...- ... au 31.12.2007, 2008 et 2009 et s'ils ont touché des tantièmes ou dividendes au cours des prédits exercices d'exploitation.

7. Veuillez m'indiquer le cas échéant le solde du compte courant de la société ... au 31.12.2007, 2008 et 2009.

Les bases légales de la présente demande sont l'article 22 de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le 1er avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et approuvée par la loi du 17 août 1959, la directive CEE 77/799 du 19 décembre 1977, la loi et le règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs ainsi que les paragraphes 201 (1) et 175 de la loi générale des impôts (AO).

En outre veuillez noter que les instructions sur les voies de recours jointes en annexe font partie intégrante de la présente. (…) ».

Par une lettre télécopiée de son mandataire du 31 mai 2011, la société ... s'adressa au préposé dans les termes suivants :

« *Chère Madame,*

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour concernant la société ... S.A..

Je note que votre courrier en date du 24 mai 2011 (copie en annexe du présent fax) portait injonction de produire les renseignements requis par l'administration française au sens de l'article 4 de la loi du 31 mars 2011 (ci-après la Loi) et dont vous refusez de nous donner copie de la demande française.

Considérant que cette demande de renseignements est manifestement injustifiée contrairement aux prescriptions requises tant (i) par la Loi que (ii) par les précisions contenues dans les courriers échangés entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France ainsi que (iii) par les avis émis par la Cour Administrative préalablement à l'adoption de la Loi, ma cliente m'a mandaté pour contester cette demande.

Il semble qu'à ce titre l'administration fiscale française n'a aucunement étayé les motifs de sa demande ni fourni des pièces justificatives. En d'autres termes, l'administration fiscale française tente d'aller « à la pêche » aux informations contre une société de droit luxembourgeois dont la présence effective sur le territoire national ne fait aucun doute.

En conséquence je vous informe que faute d'une annulation de la décision enjoignant à ma cliente de produire les documents, je me verrais dans l'obligation de déposer un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

En tout état de cause nous vous demandons par le présent fax de sursoir à tout envoi de document à l'administration fiscale française dont vous seriez en possession jusqu'à la décision définitive d'une juridiction luxembourgeoise ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 10 juin 2011, la société ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de la décision précitée du préposé du 24 mai 2011.

A travers un jugement du 25 janvier 2012, le tribunal administratif déclara ce recours irrecevable en faisant droit à un moyen afférent du délégué du gouvernement.

Pour aboutir à cette solution, le tribunal constata qu'à la base, les parties étaient en litige en ce qui concerne la question de savoir si la demande de renseignements litigieuse est régie par la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le 1er avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée par la « *Convention* », et plus particulièrement son article 22, dans sa version antérieure à la modification y apportée par l'Avenant à la Convention et l'échange de lettres y relatif du 3 juin 2009, ci-après désigné par « *l'Avenant du 3 juin 2009* », et approuvé par la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après dénommée la « *loi du 31 mars 2010* », ou si, au contraire, la version modifiée et approuvée par la loi du 31 mars 2010, y compris les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 31 mars 2010 ayant créé une procédure spécifique relative à l'échange de renseignements visé à l'article 22 modifié de la Convention, trouvent application.

Le tribunal dégagea de son examen des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'Avenant du 3 juin 2009, ayant modifié l'article 22 de la Convention, que ce dernier, dans sa nouvelle version telle qu'approuvée par la loi du 31 mars 2010 et telle que précisant les conditions dans lesquelles un échange d'informations en matière fiscale a lieu entre les Etats contractants, et partant aussi les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 31 mars 2010 s'appliquent aux revenus afférents à toute l'année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010.

Dans le cadre de l'examen subséquent du contenu de la décision déférée afin de déterminer le ou les exercices concernés par la demande de renseignements, le tribunal écarta l'argumentation de la société ... suivant laquelle cette demande serait régie par la version de la Convention issue de l'Avenant du 3 juin 2009 et par la loi du 31 mars 2010 au vu du fait qu'entre autres une copie de son registre des actionnaires serait réclamée, qui forcément constituerait une information correspondant à la situation ayant existé au jour de la demande de renseignements, soit postérieure au 1er janvier de l'année fiscale 2010. Le tribunal estima par contre qu'au regard du fait que l'objet de la demande de renseignements est clairement circonscrit aux revenus afférents aux années fiscales 2008 et 2009, dans le cadre de la vérification des activités d'une société française … et de la situation fiscale de Monsieur … … ainsi désigné « *portant sur les exercices fiscaux 2008 et 2009* », la demande ne viserait pas nécessairement la situation de l'actionnariat postérieure au 1er janvier 2010, soit après l'entrée en vigueur de la version modifiée de l'article 22 de la Convention. Il retint alors que la demande de renseignements litigieuse porte sur les revenus d'années fiscales antérieures à l'entrée en vigueur de l'Avenant du 3 juin 2009 et de la loi du 31 mars 2010 approuvant ledit Avenant et que l'article 22 de la Convention avait vocation à s'appliquer au cas d'espèce dans sa version antérieure à la modification découlant de la loi du 31 mars 2010, entraînant que la recevabilité du recours contre ladite décision serait à examiner au regard des dispositions de droit commun et non de celles dérogatoires prévues par l'article 6 (1) de la loi du 31 mars 2010.

Le tribunal déduisit de l'article 8 (3) 2. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et du § 237 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », que la recevabilité du recours formé devant le tribunal administratif et dirigé contre une décision visée au § 237 AO serait conditionnée par la saisine préalable du bureau d'imposition ou du directeur des Contributions directes d'un recours hiérarchique prévu au § 237 AO en tant que « *Beschwerde* ». Faisant abstraction de la question litigieuse entre parties de savoir si le courrier du mandataire de la société ... du 31 mai 2011 au préposé, auteur de la demande de renseignements, était à qualifier de recours hiérarchique, le tribunal retint à partir du § 237 AO qu'un recours contentieux ne serait recevable en cas d'introduction d'un recours hiérarchique que contre la décision ayant statué sur le mérite dudit recours hiérarchique, de sorte que le recours contentieux est irrecevable s'il est dirigé contre la décision ayant fait l'objet du recours hiérarchique. Cette dernière conclusion fut retenue par le tribunal par rapport au recours lui soumis.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 6 mars 2012, la société ... a fait relever appel de ce jugement du 25 janvier 2012.

L'Etat soulève le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré de la tardiveté de son dépôt en ce que l'article 6 (2) de la loi du 31 mars 2010 imposerait un délai d'appel de 15 jours à partir de la notification du jugement, intervenue en l'espèce le 26 janvier 2012, et que la requête aurait été déposée le 6 mars 2012 seulement.

Ce moyen du représentant étatique appelle la Cour à examiner déjà au stade de la recevabilité de l'appel la question de l'applicabilité *ratione temporis* de la loi du 31 mars 2010 à la décision litigieuse du 24 mai 2011 et à la demande d'assistance des autorités françaises qui se trouve à sa base de même qu'à analyser également à ce stade déjà les arguments des parties développés quant à cette question au niveau de la question de la recevabilité du recours initial.

L'appelante critique précisément l'analyse des premiers juges suivant laquelle la demande de renseignements des autorités françaises ne tomberait pas dans le champ

d’application de la loi du 31 mars 2010. Tout en admettant que cette demande porterait essentiellement sur des informations relatives aux années 2007 à 2009, l’appelante considère que la demande en obtention d’une copie du registre de ses actionnaires impliquerait nécessairement, vu qu’il s’agirait d’un document destiné à être réactualisé à chaque changement d’actionnaire, que serait visé le registre actualisé reflétant la situation au 24 mai 2011, entraînant que la demande de renseignements ne saurait être considérée comme étant circonscrite aux seules années d’imposition 2008 et 2009. D’après l’appelante, les premiers juges auraient partant procédé à une application erronée de la Convention dans la teneur antérieure à l’entrée en vigueur de l’Avenant et écarté à tort l’applicabilité de la loi du 31 mars 2010.

Au vu de l’approbation de la modification apportée à l'article 22 de la Convention par l’Avenant signé à Paris le 3 juin 2009 par la loi du 31 mars 2010 et des dispositions contenues dans la même loi quant à la procédure applicable, il y a lieu d'examiner la question de la loi applicable à la décision attaquée en ce qui concerne tant la Convention que la loi du 31 mars 2010.

Dans la mesure où les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, approuvés par la loi du 31 mars 2010, furent remplies à la date du 29 octobre 2010, ces actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Etats contractants à cette même date, soit le 29 octobre 2010, conformément à l'article 2, paragraphe 1er de l'Avenant (cf. Mémorial A n° 229 du 21 décembre 2010, p. 3695).

La prise d'effet de ces modifications apportées à la Convention est régie par l'article 2, paragraphe 2, de l'Avenant qui dispose que « *les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant* ». La signature de l'Avenant ayant eu lieu en date du 3 juin 2009, ses dispositions, ensemble l'échange de lettres relatif à l'application de l'article 22 modifié de la Convention, trouvent application à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement le 3 juin 2009, soit le 1er janvier 2010.

Au-delà de l'approbation parlementaire de cette modification à la Convention opérée par l'Avenant, la loi du 31 mars 2010 a également introduit en ses articles 2 à 6 une procédure spécifique pour l'hypothèse où le Luxembourg est saisi d'une demande de renseignements de la part d'un autre Etat.

En principe, en l'absence d'une disposition expresse quant à l'applicabilité *ratione temporis* de cette nouvelle procédure spécifique contenue dans la loi du 31 mars 2010, il y aurait lieu de faire application de la règle générale que les règles de compétence et de procédure sont d'application immédiate, de manière que ladite procédure devrait régir toute demande de renseignements à partir de la date d'applicabilité de la loi du 31 mars 2010, soit quatre jours après sa publication au Mémorial n° 51 en date du 6 avril 2010.

Cependant, en premier lieu, il appert à partir de l'article 2 de la loi du 31 mars 2010 que cette procédure spécifique n'est appelée à trouver application que « *pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er* », c'est-à-dire les cinq conventions préventives de la double imposition nouvelles et les quinze conventions préventives de la double imposition déjà en vigueur qui sont modifiées par les Protocoles et Avenants respectivement approuvés par la loi du 31 mars 2010 (cf. doc. parl. 6072^11^, rapport de la commission des finances et du budget, p. 8), et partant non pas dans le cadre de l'application de toutes les conventions préventives de la double imposition signées et ratifiées par le Luxembourg.

En outre, il convient de constater que mises à part d'autres modifications ponctuelles à certaines conventions préventives de la double imposition déjà en vigueur, la particularité commune aux conventions nouvelles et aux modifications de conventions existantes réside dans l'introduction de dispositions relatives à l'échange de renseignements qui sont conformes à l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) dans sa version de l'année 2005 en ce que notamment le secret professionnel des banques et autres établissements financiers consacré par le droit interne n'est plus reconnu comme motif valable pour refuser une demande d'échange de renseignements, contrairement à la pratique conventionnelle antérieure du Luxembourg.

De même, la finalité de l'article 3 (2) de la loi du 31 mars 2010 est de « *permet*[tre] *au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances* », tout comme l'article 4 de la loi du 31 mars 2010 « *réglemente la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles et modifiées* » (doc. parl. 6072[11], rapport de la commission des finances et du budget, pp. 12 et 13).

Il y a lieu de conclure à partir de ces éléments que le législateur luxembourgeois a entendu établir un lien direct entre l'application *ratione temporis* du régime d'échange de renseignements instauré par les conventions préventives de la double imposition nouvelles et modifications de conventions préventives de la double imposition déjà en vigueur visées à l'article 1[er] de la loi du 31 mars 2010 - permettant désormais sous certaines conditions l'accès à des renseignements détenus par des banques et autres établissements financiers nonobstant le régime d'opposabilité du secret bancaire prévu en droit interne - et l'application *ratione temporis* de la procédure spécifique d'instruction des demandes de renseignements émanant d'Etats signataires de ces mêmes conventions « *afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair* » (doc. parl. 6072, exposé des motifs, p. 10).

Par voie de conséquence, le législateur a implicitement mais nécessairement soumis l'applicabilité de la procédure spécifique définie aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 à la double condition que la convention ou la modification conventionnelle visée à l'article 1[er] de cette loi et applicable au cas concerné soit déjà entrée en vigueur au moment de la soumission de la demande de renseignements de la part d'autorités étrangères et que cette demande porte sur une période d'imposition à laquelle ladite convention ou modification conventionnelle était déjà applicable, de manière à avoir implicitement dérogé à la règle générale susvisée de l'applicabilité immédiate des règles de compétence et de procédure. Le régime antérieur concernant la compétence et la procédure doit alors trouver application dès que l'une de ces conditions ne se trouve pas vérifiée dans un cas donné.

Au vu du caractère spécial de la procédure instaurée par la loi du 31 mars 2010, en ce qu'elle est appelée à trouver application à toutes les demandes de renseignements émanant d'Etats auxquels le Luxembourg est lié par une convention préventive de la double imposition prévoyant un échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle OCDE, elle prime sur les dispositions plus générales de la loi et du règlement grand-ducal

prévisés du 15 mars 1979 renvoyant aux procédures du droit interne pour l'obtention des renseignements destinés à être transmis et excluant l'obtention et la transmission de renseignements auxquels l'administration compétente ne pourrait pas avoir accès pour l'application de la législation nationale.

Dans le cadre des relations avec la France et de l'application de la Convention, ces principes impliquent que la procédure spécifique instaurée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 est applicable depuis le 29 octobre 2010 à toute demande de renseignements de la part des autorités françaises portant sur toute période commençant à partir du 1er janvier 2010 (cf. Cour adm. 9 février 2012, n° 29655C du rôle).

En ce qui concerne en l'espèce le rattachement temporel des informations sur lesquelles porte la décision déférée du 24 mai 2011, la Cour partage entièrement l'analyse des premiers juges suivant laquelle le but de la demande des autorités françaises est d'obtenir des renseignements sur la société ... dans le cadre de la vérification des activités d'une société française … et de la situation fiscale de Monsieur … … ainsi désigné « *portant sur les exercices fiscaux 2008 et 2009* ». S'il est partant vrai que sous le point n° 4 de la décision litigieuse est réclamé une copie du registre des actionnaires de la société ... sans précision par rapport à quelle année la situation de l'actionnariat est à fournir, tandis que les autres documents et renseignements sollicités concernent tous de manière clairement indiquée des années fiscales antérieures à l'année 2010, les premiers juges ont correctement décidé qu'au regard du fait que l'objet de la demande de renseignements est clairement circonscrit aux revenus afférents aux années fiscales 2008 et 2009, la demande ne vise nécessairement pas la situation de l'actionnariat postérieure au 1er janvier 2010. Il n'est en effet que logique d'admettre que, dès lors que tous les autres renseignements tendent à vérifier les liens et les flux financiers au cours des années 2008 et 2009 entre l'appelante, d'une part, et la société … … et Monsieur …, d'autre part, l'obtention d'une copie du registre des actionnaires sert aux mêmes fins et que la copie afférente à fournir doit porter sur la même période.

Il s'ensuit que la demande de renseignements litigieuse porte sur les revenus d'années fiscales antérieures à la date d'applicabilité de l'Avenant du 3 juin 2009 et partant, au vu du lien direct entre l'applicabilité de l'Avenant et de la procédure spécifique instaurée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010, également de cette dernière loi.

Par voie de conséquence, le délai d'appel applicable en l'espèce n'est pas celui fixé par l'article 6 (2) de la loi du 31 mars 2010, mais le délai de droit commun de quarante jours prévu par l'article 38 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. En l'espèce, l'appel de la société ... a été déposé dans le délai de quarante jours à partir de la notification du jugement entrepris en date du 26 janvier 2012 et n'encourt partant pas l'irrecevabilité pour cause de tardiveté, de manière que le moyen afférent du délégué du gouvernement laisse d'être justifié.

L'appel est recevable pour avoir été pour le surplus introduit dans les formes et délai de la loi.

Quant au fond de l'appel, la société ... critique certes les premiers juges pour avoir écarté l'application de l'article 22 de la Convention dans la teneur lui conférée par l'Avenant et des dispositions de la loi du 31 mars 2010, sur lesquels elle appuie ses contestations de la validité de la décision litigieuse du 24 mai 2011. Il se dégage cependant des développements ci-avant que cette argumentation n'est pas justifiée et que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait application du droit commun en retenant que la décision attaquée du 24 mai 2011 prend la forme d'une décision du préposé du bureau d'imposition qui rentre dans les prévisions du § 237 AO en tant que décision discrétionnaire étrangère à une imposition en

soi, laquelle doit faire l'objet d'une voie de recours sous la forme d'une contestation (« *Beschwerde* ») par rapport à laquelle le directeur de l'administration des Contributions directes doit statuer pour autant que le préposé du bureau d'imposition n'aura pas fait usage de la faculté lui ouverte par le § 304 (1) AO.

L'appelante affirme que les premiers juges n'auraient pas pris en compte le recours hiérarchique qu'elle avait introduit à travers le courrier télécopié de son mandataire du 31 mai 2011 et qu'à défaut de réponse du directeur de l'administration des Contributions directes par rapport à ce recours devant être qualifié de contestation au sens du § 237 AO, elle serait fondée à introduire un recours contentieux pour demander l'annulation de la décision litigieuse du 24 mai 2011.

Si la Cour rejoint l'appelante dans sa position que le courrier de son mandataire du 31 mai 2011 est à qualifier de contestation au sens du § 237 AO en ce qu'elle a été introduite sous forme écrite et déclare « *contester cette demande* » du 24 mai 2011, il n'en reste pas moins que les premiers juges ont décidé à bon droit qu'au vœu du § 237 AO, un recours au tribunal administratif n'est ouvert qu'à l'encontre d'une décision explicite du directeur de l'administration des Contributions directes statuant suite à un recours hiérarchique formé contre une décision explicite. En outre, l'article 8 (3) 3. de la loi prévisée du 7 novembre 1996 n'admet un recours contentieux à l'encontre de la décision initiale qu'à l'égard des bulletins et décisions visés par le § 228 AO et ayant fait l'objet d'une réclamation antérieure qui n'a pas été vidée par une décision directoriale après un délai de six mois et aucune autre disposition de ladite loi du 7 novembre 1996 ou de l'AO n'admet un recours contre une décision initiale visée par le § 237 AO ou contre une décision implicite de rejet dans l'hypothèse où une contestation formée contre cette décision initiale n'aura pas fait l'objet d'une décision du bureau d'imposition compétent ou du directeur après l'écoulement d'un certain délai.

La Cour rejoint partant entièrement les premiers juges dans leur conclusion que le recours sous examen est à déclarer irrecevable pour être pour le surplus prématuré.

Il s'ensuit que l'appel est à rejeter comme n'étant pas fondé et que le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros formulée par la société ... sur le fondement de l'article 33 de la loi prévisée du 21 juin 1999 est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 6 mars 2012 en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

partant, confirme le jugement entrepris du 25 janvier 2012,

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros formulée par la société ...,

condamne cette dernière aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 10 mai 2012 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY s. DELAPORTE